

Covid19 – Obligation du port du masque dans les lieux publics

Le Maire d'Attignat,

Vu l'article 2122-224 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'Etat d'urgence,

Vu la fréquentation des sites publics,

Vu les risques que cette fréquentation est susceptible de faire naître eu égard à la propagation du COVID-19,

Considérant la situation sanitaire liée au Covid-19 et à sa propagation,

Considérant que le port du masque constitue une protection mutuelle lorsque la distanciation sociale n'est pas possible ou lorsqu'elle n'est pas respectée,

Considérant l'obligation du port du masque dans les lieux publics clos,

Considérant la nécessité d'adapter la jauge de fréquentation des lieux publics clos,

Considérant la nécessité d'assurer également la protection des personnes fréquentant les lieux publics ouverts,

Considérant globalement la nécessité de contribuer à la tenue sereine de certains événements et ainsi de préserver l'ordre public,

Considérant que le port du masque est complémentaire à l'application d'autres mesures de lutte contre le Covid-19, tel que l'utilisation de produits virucides.

A R R E T E

Article 1^{er} : En plus des lieux publics clos, le port du masque est obligatoire, pour toutes les personnes de plus de 11 ans, circulant dans les sites publics ouverts d'Attignat, lorsqu'ils sont fréquentés par plus de 10 personnes, dès ce jour et jusqu'au 30 novembre 2020 inclus.

Article 2 : L'obligation du port du masque s'applique à tous les espaces et itinéraires empruntés, y compris les parkings.

Article 3 : Lorsqu'un événement est organisé, l'organisateur veille :

- à informer explicitement les participants de l'obligation du port du masque et s'assurer que les participants non équipés de masques peuvent s'en procurer.
- à s'assurer de la mise à disposition gratuite de produits virucides.
- au respect de l'obligation du port du masque et à inviter les personnes refusant le port du masque à quitter le site.

Article 4 : Dérogation à l'obligation de port du masque pour :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical et de fait mettant en œuvre d'autres mesures de prévention du COVID-19,
- les sportifs licenciés, lorsqu'ils pratiquent leur sport dans le cadre du protocole sanitaire d'une fédération sportive agréée,

Article 5 : La jauge maximum des lieux publics clos est établie comme suit,

Salle du Château : 50 assis, 30 en activité

Salle du Centre culturel : 150 assis, 30 en activité

Salle du centenaire : 50 assis, 30 en activité

Salle des mariages : 20

Salle d'activités : 30 toute configuration

Salle de sports : usage selon protocoles des fédérations sportives ou protocoles scolaires. Présence de spectateurs uniquement à l'étage, 2 mètres entre chaque personne. En bas : joueurs et staff.

Salle de tennis : selon protocoles des fédérations sportives ou protocoles scolaires.

Article 6 : Toute personne ne respectant pas cet arrêté s'exposera à une sanction sous forme d'amende forfaitaire de 135 €.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise en Préfecture de l'Ain et en Gendarmerie. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ATTIGNAT, le 29 SEP. 2020

Le Maire,
Walter MARTIN

